



Statuts et bases légales SSHOC-CH

1. Nom et siège

Sous le nom de "SSHOC-CH" (Social Sciences & Humanities Open Cluster - Switzerland) est constituée une Association au sens des art. 60 et suivants du CCS, dont le siège est à Berne. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectif et but

SSHOC-CH a pour but de créer un cluster d'infrastructures de recherche en sciences sociales et humaines en Suisse (infrastructures nationales et nœuds nationaux d'infrastructures internationales) afin d'assurer l'échange et la coopération entre les infrastructures de recherche pour soutenir les projets de recherche et les chercheurs, d'identifier et de créer des synergies et, si possible, de développer des plateformes et des services communs ou de rendre interopérables les infrastructures existantes.

SSHOC-CH offre un cadre pour créer de nouvelles infrastructures de recherche. SSHOC-CH fait le lien avec SSHOC au niveau européen ainsi qu'avec d'autres clusters nationaux. SSHOC-CH complète les infrastructures existantes et leurs activités, représentées dans l'association SSHOC-CH par un de leurs membres, par des collaborations concrètes et par leur soutien.

L'Association est exclusivement à but non lucratif. Les organes sont bénévoles.

3. Moyens

Pour poursuivre son but, l'Association dispose des moyens suivants :

1. Cotisations des membres
2. Contributions provenant de projets obtenus
3. Les recettes de ses propres manifestations
4. Dons et allocations de toutes sortes.

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Elles peuvent varier selon la catégorie de membres (membres individuels, membres collectifs).

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Catégories de membres:

a) Membres individuels : personnes physiques qui mènent ou ont mené des activités de recherche et travaillent ou ont travaillé dans des infrastructures de recherche ayant leur siège en Suisse ou qui s'engagent en faveur de telles infrastructures.

La version allemande des statuts de SSHOC-CH est la version légalement contraignante. Cette version en français ne sert qu'à des fins d'information.

b) Membres collectifs : personnes morales ou organisations (p. ex. infrastructures de recherche, hautes écoles, instituts, bibliothèques, archives, associations, fondations) actives en Suisse et soutenant le but de l'association.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité ; celui-ci décide définitivement de l'admission. L'adhésion peut intervenir à tout moment.

5. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès.

6. Démission et exclusion

Il est possible de quitter l'Association à tout moment en informant le Comité directeur. La cotisation complète doit être payée pour l'année entamée.

Un membre peut être exclu par le Comité directeur s'il s'oppose au but et aux objectifs de l'Association. Le Comité directeur prend la décision d'exclusion ; le membre peut faire appel de la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours auprès de la prochaine assemblée générale. Les droits des membres sont suspendus jusqu'à la décision finale.

7. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée des membres
2. le Comité directeur
3. l'organe de révision

8. L'Assemblée des membres

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée des membres. Une assemblée ordinaire des membres a lieu chaque année.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit au moins dix jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.

Les propositions des membres concernant des affaires à traiter lors de l'assemblée des membres doivent être soumises par écrit et motivées au comité directeur au plus tard 20 jours avant l'assemblée des membres.

Le comité directeur ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres en indiquant son objet. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 12 semaines après réception de la demande.

L'Assemblée des membres a les tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du Comité directeur
- c) Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels

- d) Décharge du Comité directeur
- e) Élection de la présidence et des autres membres du comité parmi les membres ainsi que de l'organe de révision à la majorité simple des membres présents pour un mandat de trois ans, la réélection est autorisée. Tous les membres de l'Association sont habilités à proposer des candidats. L'élection peut se faire individuellement ou sous forme de liste dans le cas d'une proposition d'élection commune du Comité directeur. Le Comité directeur définit la procédure concrète.
- f) Fixation de la cotisation des membres
- g) Approbation du budget annuel
- h) Approbation du programme d'activités
- i) Mise en place de commissions
- j) Décision sur les propositions du Comité directeur et des membres
- k) Modification des statuts
- l) Décision sur les recours en exclusion de membres
- m) Décision sur la dissolution de l'Association et l'utilisation du produit de la liquidation

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

9. Le Comité directeur

Le Comité directeur se compose d'au moins 5 personnes. Le Comité se constitue de lui-même.

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Le Comité directeur gère les affaires courantes et représente l'Association à l'extérieur.

Il édicte des règlements.

Il peut mettre en place des groupes de travail.

Le Comité directeur travaille en principe à titre bénévole et sans rémunération.

10. L'organe de révision

L'Assemblée des membres élit un organe de révision qui vérifie la comptabilité.

L'organe de révision présente un rapport au Comité directeur à l'attention de l'Assemblée des membres.

11. Droit de signature

L'Association est engagée par la signature collective d'un membre de la présidence avec un autre membre du Comité directeur.

12. Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Protection des données

L'Association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le Comité directeur veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque.

14. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, la fortune de l'association revient à l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH). La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 24.4.2024 et sont entrés en vigueur à cette date.

Cette version révisée a été adoptée lors de l'assemblée générale de SSHOC-CH du 24 avril 2026.

Berne, 24.04.2024

Président:

Secrétaire:

Georg Lutz

Cristina Grisot